

## Les garde-fous canoniques du conclave

Sans entrer dans les détails normatifs du conclave, il nous faut rappeler les principales étapes de la législation canonique touchant l'élection pontificale. En 1059, Nicolas II avait réservé au seul Collège cardinalice le droit d'élire le pape. En 1179, lors du III<sup>e</sup> concile du Latran, Alexandre III fit introduire la règle de la majorité des deux tiers, pour empêcher toute contestation de l'élection, et prévenir ainsi le risque de schisme. En 1271, Grégoire X avait été élu au terme d'une vacance de 33 mois, à cause d'une querelle entre les différentes nations représentées dans le Sacré-Collège. Les habitants de Viterbe, où avait eu lieu l'élection, avaient fini par enfermer les cardinaux dans le palais pontifical et les menacèrent de leur couper les vivres. Un tel procédé favorisa l'élection rapide d'un nouveau pape. Par la bulle *Ubi periculum majus* (1274), Grégoire X introduisit définitivement le conclave fermé comme unique cadre d'élection du Pontife romain. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le constat d'un certain nombre d'abus susceptibles de menacer l'intégrité de l'élection papale invita les papes à inclure de nouvelles règles. En 1506, Jules II s'attaqua à la simonie – nous en reparlerons. En 1558, Paul IV condamna toute forme de tractation et de discussion sur le futur conclave tant que le pape était encore en vie.

En 1562, Pie IV réalisa la première codification du conclave, par la bulle *In eligendis*. Ce pape voulut insister sur l'inaliénabilité du pouvoir pontifical, en rappelant que le Collège cardinalice ne possédait, pendant la vacance, « aucune juridiction, ni aucun pouvoir législatif, administratif, ou exécutif »<sup>593</sup>. Des règles précises furent imposées concernant la communication des cardinaux avec l'extérieur, la surveillance des accès au conclave, le roulement des chefs d'Ordres pour assurer la direction des scrutins, le nombre des conclavistes, les officiers admis au conclave – sacristain, maîtres des cérémonies, médecins, etc. Pie IV tenait à rappeler aussi, dans l'élan réformateur du concile de Trente, que les cardinaux devaient « avoir Dieu seul devant leurs yeux » pour ainsi agir « de façon pure, libre, sincère, paisible et pacifique ». Ils étaient invités à prendre de la distance vis-à-vis des « passions des âmes » et des « intercessions des princes séculiers »<sup>594</sup>. En outre, il était formellement interdit aux électeurs de réaliser entre eux « toute entente, tout pacte et tous autres traités illicites ». Ce paragraphe 26 de la bulle concernait directement le système factionnel et l'intervention indirecte des princes catholiques dans l'élection pontificale. Pie IV avait compris la nécessité d'intervenir en urgence pour éviter une subtile mainmise des princes, et en particulier de l'Espagne, sur le processus électoral.

---

<sup>593</sup> GÜTHLIN, *Le Conclave*, op. cit., p. 116.

<sup>594</sup> « Cardinales autem per viscera misericordiae D. N. Jesu Christi enixe rogamus et hortamur [...] ut attendentes magnitudinem Ministerii, quod per eos tractatur in dandis suffragiis, ac aliis omnibus, et singulis quomodolibet concernentibus, omni dolo, ac fraude, factionibus, et animorum passionibus remotis, ac Principum saecularium intercessionibus, caeterisque mundanis respectibus minime attentis : sed solum Deum praec oculis habentes, sese pure, libere, sincere, quiete, et pacifice gerere [...] » Pie IV, Bulle *In eligendis*, § 26.

## Les normes grégoriennes, clef de voûte de la législation conclavaire

Soixante ans après la bulle de Pie IV, Grégoire XV en profita pour opérer une révision du dispositif conclavaire. Malgré la fermeté des règles disciplinaires de son prédécesseur, l'éphémère pape – son pontificat dura deux ans et demi – en avait pu constater les limites dans leur application. Par la bulle *Æterni Patris Filius* (16 novembre 1621), Grégoire souhaitait « protéger davantage l'élection de l'intrigue », comme le remarquait John Hunt<sup>595</sup>. Après avoir rappelé la fermeture totale du conclave et la règle des deux tiers, le pape ajoutait de nouvelles dispositions organiques chargées d'assurer la liberté, la confidentialité et la transparence des scrutins.

La grande nouveauté de la réforme de Grégoire XV consistait en la remise en ordre des modes de scrutin. Günther Wassilowsky, qui a étudié avec précision l'œuvre canonique de ce pape, a montré que le basculement du processus électoral en faveur du vote par bulletin secret était justifié par le fait que les conflits inter-factionnels entravaient le bon déroulement de l'élection<sup>596</sup>. Grégoire voulait avant tout viser, dans la lignée de ses prédécesseurs, « une neutralisation de l'influence externe due aux grandes puissances ». Son deuxième cheval de bataille était « le problème, interne au conclave, des conflits entre népotismes opposés »<sup>597</sup>. Le second conclave de 1605 illustre parfaitement ces oppositions, avec des négociations houleuses entre les factions des ex-cardinaux-neveux Aldobrandini et Montalto<sup>598</sup>. Lassés de la situation, un certain nombre de cardinaux étaient sur le point d'employer un mode de scrutin légal quoique risqué, l'adoration, en faveur d'un cardinal inapte à exercer la fonction papale. L'intervention énergique du cardinal Baronius<sup>599</sup> permit d'éviter une élection désastreuse. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le cardinal Federico Borromeo<sup>600</sup> s'était fait l'interprète des plaintes de Baronius. Il composa un traité intitulé *De prudentia in creando pontifice romano*, où il condamnait la tendance mercantile des conclaves récents, tout en appelant à une réforme de la procédure électorale, que Grégoire XV finit par mettre en œuvre.

Nous venons de parler du scrutin par adoration. Le IV<sup>e</sup> Concile du Latran (1215) avait reconnu l'existence de trois formes d'élection. Tout d'abord, l'élection « *per inspirationem* » ou par

---

<sup>595</sup> « To further protect the election from intrigue, Gregory XV issued two bulls [...] which promulgated rules regarding the papal election and the space of the conclave. » Hunt, *The Vacant See*, *op. cit.*, p. 216.

<sup>596</sup> Wassilowsky (Günther), *Die Konklavereform Gregors XV. 1621-22 : Wertekonflikte, symbolische Inszenierung und Verfahrenswandel im posttridentinischen Papsttum*, Stuttgart, A. Hiersemann, 2010, 406 p. Voir aussi l'article synthétique du même auteur, intitulé « Dall'«adorazione» allo scrutinio segreto. Teologia e micropolitica nel cerimoniale del conclave riformato da Gregorio XV (1621-22) », URL : <http://dprs.uniroma1.it/sites/default/files/12.html> [Dernière consultation le 4 août 2017].

<sup>597</sup> « Tuttavia, mentre i tentativi di riforma del conclave nella prima metà del secolo XVI perseguono in primo luogo una neutralizzazione dell'influenza esterna dovuta alle grandi potenze, dopo il Concilio di Trento diventa sempre più centrale il problema, interno al conclave, dei conflitti tra nepotismi contrapposti. » Wassilowsky, « Dall'«adorazione» », art. cit.

<sup>598</sup> Pietro Aldobrandini (1571-1621) était le neveu de Clément VIII, pape de 1592 à 1605, Alessandro Damasceni Peretti di Montalto (1571-1623), neveu de Sixte Quint, pape de 1585 à 1590.

<sup>599</sup> Cesare Baronio (1538-1607), dit *Baronius*, théologien, cardinal (1596), Bibliothécaire de la Sainte Église romaine (1597).

<sup>600</sup> Federico Borromeo *seniore* (1564-1631), cardinal (1587), archevêque de Milan (1595).

inspiration : un cardinal proposait à haute voix le nom de son choix, qui était censé recueillir immédiatement l'unanimité des voix du Collège. Ensuite, l'élection « *per compromissum* » ou par compromis : en raison d'un enlèvement irrémédiable du conclave, trois représentants choisis par les chefs d'Ordre se mettaient d'accord sur la désignation du futur pape. Enfin, l'élection « *per scrutinium* », par scrutin, qui devint le principal mode d'élection, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle : chaque cardinal inscrivait le nom de son choix sur un bulletin et le confiait à des scrutateurs. L'anonymat des bulletins n'était pourtant pas encore de règle. Un nouveau mode d'élection fut introduit, à l'occasion du conclave de 1523 : l'élection « *per adorationem* » ou par adoration. Comme pour l'inspiration, un cardinal était choisi parmi ses pairs et devait recevoir les hommages de la majorité d'entre eux, ce qui était le signe indubitable de son élection. Un traité anonyme conservé dans le fonds latin Barberini de la Bibliothèque vaticane, représentait ainsi le processus de l'adoration :

« [Ils] font s'asseoir le Cardinal sur l'autel, et ensuite les Cardinaux, l'un après l'autre, se rendent devant lui et lui font une inclination profonde. À une semblable adoration, dès qu'elle est publiée comme étant conforme au nombre suffisant de Cardinaux pour ladite élection, tous les autres (presque bruyamment) se pressent d'y concourir, chacun craignant de se faire remarquer pour être le dernier ou pour n'y avoir pas volontiers concouru. »<sup>601</sup>

Pour pouvoir procéder à l'adoration, un chef de faction devait déjà disposer de la majorité simple des voix en faveur de son candidat. Par ailleurs, au moins deux tiers des cardinaux devaient procéder à l'adoration pour que l'élection soit assurée. Cet usage devait en outre être précédé du vote par scrutin et être suivi d'un scrutin non secret. L'élection de 1517 a fait du geste liturgique de l'adoration un véritable « rituel performatif, un acte constitutif par lequel un cardinal est élu pape »<sup>602</sup>. Günther Wassilowsky ajoutait qu'une première analyse des sources semble démontrer que la plupart des papes, entre 1517 et 1621, ont été élus par adoration.

Le danger de cette procédure est cependant palpable. Les factions minoritaires ne pouvant faire face à l'intronisation du candidat de la majorité, elles étaient logiquement pressées de participer à l'adoration : « S'activait un automatisme, renforcé par la peur que le futur pape puisse se venger sur ceux qui, au conclave, étaient les derniers à l'honorer »<sup>603</sup>. Les factions népotiques, en raison de leur puissance au sein du conclave, profitaient assez largement de cette nouvelle stratégie électorale. Grégoire XV fut ainsi décidé à en finir avec elle. Tout en abolissant

---

<sup>601</sup> « [...] pongono a sedere il Cardinale sopra l'Altare e poi li Cardinali ad uno ad uno li vanno avanti e li fanno un inchino profondo. A simile adoratione, subito che è publicato esser accordato numero bastante de Cardinali per detta elettione, tutti gli altri (quasi tumultariamente) sogliono concorrere, dubitando ciascuno d'esser notato, di essere l'ultimo ò di non concorrerci di buona voglia. » Wassilowsky, « Dall'«adorazione» », art. cit., note 35.

<sup>602</sup> « Ciò significa che un gesto simbolico di venerazione nei confronti del pontefice, che il cerimoniale prevede frequentemente, e che è previsto anche dallo stesso cerimoniale elettivo, ma dopo una delle tre forme canoniche di elezione, diventa nell'elezione mediante adorazione un rituale performativo, un atto costitutivo, con il quale un cardinale viene eletto papa [...] » *Ibid.*

<sup>603</sup> « Si attivava un automatismo, accresciuto dalla paura che il futuro papa potesse vendicarsi su coloro che nel conclave erano gli ultimi ad onorarlo. » *Ibid.*

son usage et en décourageant les pratiques de l'inspiration et du compromis, il introduisait le vote par bulletin secret, avec la nomination de scrutateurs, parmi les cardinaux, pour vérifier chaque bulletin et réaliser le décompte des voix. Cette nouveauté permettait d'assurer une vraie liberté des cardinaux face aux pressions et menaces extérieures et intérieures. Grégoire codifia aussi l'usage de l'accession, que nous avons déjà évoqué, qui permettait, au scrutin du soir, de faire basculer sa voix sur un candidat différent du choix du matin. Le secret restait pleinement conservé dans ces deux procédures, les bulletins étant détruits après chaque scrutin.

Sans entrer plus loin dans les détails de la réforme de Grégoire XV<sup>604</sup>, nous pouvons retenir des éléments essentiels qui établirent le cadre juridique du conclave pour la période qui nous occupe et qui fixèrent de réels obstacles – certes non insurmontables – aux mécanismes factionnels et diplomatiques. Günther Wassilowsky, en introduisant la question des liens de sociabilité, soulignait que « le passage à l'élection par scrutin secret est significatif d'un dépassement, chez le simple électeur papal, des obligations imposées par les liens sociaux »<sup>605</sup>. La verticalité religieuse de l'élection, avec le choix de la conscience, devait ainsi être privilégiée à l'horizontalité politique et sociale, celle des liens d'amitié et de patronage. Les rapports des factions étant essentiellement fondés sur ces liens, le système factionnel se retrouvait théoriquement fragilisé par l'introduction du vote secret et donc par l'émancipation des électeurs. En outre, les influences diplomatiques se retrouvaient entravées par l'introduction du vote secret, mais aussi par la sécurisation accrue de l'espace du conclave, qui gênait considérablement la communication avec le conclave. John Hunt notait toutefois : « Bien que les ambassadeurs aient immédiatement craint que ces réformes puissent limiter leur influence sur l'élection, ils ne firent rien pour arrêter la politisation qui avait lieu à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du conclave »<sup>606</sup>. En fin de compte, tout en cherchant à encadrer le factionnalisme, Grégoire XV ne l'a pas formellement interdit, et ainsi « les contemporains ont clairement perçu le fait que la nouvelle bulle ne mettrait pas fin au *lobbying* durant les élections papales », comme le faisait remarquer Maria Antonietta Visceglia<sup>607</sup>. Un autre défaut de la nouvelle procédure électorale était la complexité de son rituel, qui suscita un « énorme ralentissement de la rapidité de l'élection »<sup>608</sup>. Les statistiques montrent qu'entre 1471 et 1621, la durée moyenne d'un conclave était de 19 jours

---

<sup>604</sup> Grégoire XV promulgua une deuxième bulle, *Decret Romanum pontificem* (12 mars 1622), qui donnait tous les détails rituels du déroulement de la vacance, entre la mort d'un pape et le couronnement de son successeur.

<sup>605</sup> « [...] il passaggio all'elezione per scrutinio segreto è significativo di un superamento da parte del singolo elettore papale degli obblighi imposti dalle reti sociali. » Wassilowsky, « Dall'«adorazione» », art. cit.

<sup>606</sup> « Although ambassadors immediately feared these reforms would limit their influence on the election, they did nothing to stop the politicking that took place both inside and outside the conclave » Hunt, *The Vacant See, op. cit.*, p. 217.

<sup>607</sup> « [...] contemporaries clearly perceived the fact that the new bull would not put an end to lobbying during papal elections [...] » Visceglia, « Factions in the Sacred College », art. cit., p. 106.

<sup>608</sup> « Da un punto di vista puramente statistico si verifica un enorme rallentamento della rapidità dell'elezione. Sotto l'influenza di un intreccio (in verità ancora da esaminare con precisione) di fattori macrostorici e di ritardo dovuto al cerimoniale, il rallentamento dell'elezione papale nel periodo che seguì la riforma fece sì che la durata di un'elezione fosse più che triplicata. » Wassilowsky, « Dall'«adorazione» », art. cit.

et demi. Sur sept conclaves, entre 1623 et 1689, nous avons relevé une moyenne de 53,7 jours, avec deux conclaves de 18 jours (1623 et 1667) et un conclave de 130 jours (1669-1670). La sécurisation du système électoral n'était donc pas synonyme de simplification. Nous allons pouvoir constater comment factions et ambassadeurs ont cherché à en contourner les obstacles pour maintenir leur action dans le conclave.

## Secret du conclave et communication factionnelle

Le nouveau cadre électoral a profondément compliqué le jeu des factions. Mme Visceglia notait : « Il renouait avec le principe de la liberté de choix dans les élections papales et, dans la pratique, il fallait des négociations beaucoup plus prudentes, car elles devaient être engagées sans désobéir aux nouvelles règles papales »<sup>609</sup>. La première règle contraignante pour le système factionnel touchait au secret du conclave. La bulle *In eligendis* employait un langage très ferme :

« Mais qu'il ne soit permis en aucune manière d'envoyer à ceux qui seront au Conclave - ou inversement du Conclave à ceux qui sont dehors - une lettre, ou des écrits de quelque genre que ce soit, ou un messenger, ou une note, voire un signe, ni même de les recevoir ; que ceux qui y auront contrevenu, de quelque dignité qu'ils fussent, même s'ils étincellent de l'honneur du Cardinalat, soient soumis à la peine de l'excommunication *lata sententia* [...] »<sup>610</sup>

Les factions des Couronnes, dont l'action se fondait sur la communication avec les ambassadeurs, se retrouvaient embarrassées par cette règle. Les conclavistes, principaux canaux de la communication factionnelle, étaient eux aussi concernés par cette interdiction. Les uniques échanges permis avec l'extérieur étaient limités aux audiences de la *rota*, qui devaient recevoir l'assentiment de la majorité des membres du Collège. De son côté, l'ambassadeur ne pouvait théoriquement obtenir une audience du Collège que par le truchement du doyen, du camerlingue ou du secrétaire du conclave, et à condition d'avoir une affaire importante à régler ne touchant pas directement à l'élection<sup>611</sup>. Enfin, la *rota*, seul accès permis avec l'extérieur, était surveillée en permanence par des prélats et des patriciens, chargés notamment de vérifier, sous peine d'excommunication, qu'aucun message n'entre ou ne sorte<sup>612</sup>. Les lettres non destinées aux chefs d'Ordre étaient censées être ouvertes par les gardiens du conclave. Nous avons évoqué la peine d'excommunication. L'excommunication dite *lata sententia* était une grave sanction qui frappait automatiquement ceux qui contrevenaient à certaines règles majeures édictées par l'Église. Un excommunié ne pouvait plus recevoir les sacrements jusqu'à sa réconciliation, qui dépendait ici de

---

<sup>609</sup> « Nonetheless, the new electoral system did complicate the factions' manoeuvres. It renewed with the principle of freedom of choice in papal elections and in practice, it required far more prudent negotiations, as they had to take place without disobeying the new papal rules. » Visceglia, « Factions in the Sacred College », art. cit., p. 106-107.

<sup>610</sup> « Literas vero, aut cujusvis generis scripta ad eos qui in Conclavi erunt, seu nuntium, vel notam, aut signum mittere, seu recipere, aut contra, e Conclavi ad eos qui foris sunt, ullo modo liceat, qui contrafecerint, quacumque dignitate, etiamsi Cardinalatus honore præfulgeant, poenæ excommunicationis latæ sententiæ subiaceant [...] » Pie IV, Bulle *In eligendis*, § 20.

<sup>611</sup> Voir Gütthlin, *Le Conclave*, op. cit., p. 456-457.

<sup>612</sup> Voir Pie IV, Bulle *In eligendis*, § 23.

la volonté du futur pape. Peine grave et honteuse, elle était un moyen de coercition quasi-imparable à l'égard des cardinaux, attachés à conserver leur dignité et leurs privilèges. La communication interne au conclave était elle aussi restreinte par les normes de Pie IV, confirmées par Grégoire XV : « Que les Cardinaux s'abstiennent ensuite absolument de tous pactes, conventions, promesses, ententes, conventions, traités et toutes autres obligations, menaces, signes, contresignes des suffrages [...] et nous lions dès maintenant fermement les contrevenants par la peine de l'excommunication »<sup>613</sup>. Les négociations internes n'étaient bien sûr pas visées par cette sentence, puisqu'elles faisaient partie intégrante du processus électoral. Toutefois, pour préserver la liberté des cardinaux, les papes ont formellement interdit à ceux-ci d'avoir les mains liées par « pactes » et « promesses » finalement contraires à cette liberté du choix et de la conscience invoquée dans les bulles. Quant au « signe » des suffrages, qui contrevenait au vote secret introduit par Grégoire XV, nous verrons le débat qu'il a suscité lors du conclave de 1655.

Malgré cette série d'interdictions canoniques, une réelle communication quotidienne existait entre les cardinaux et l'extérieur du conclave. John Hunt notait à ce propos : « Malgré les bulles strictes, les murs scellés et une légion de soldats, la communication entre ceux qui se trouvaient dans le conclave et les personnes extérieures continuait sans relâche »<sup>614</sup>. Les nombreuses lettres et billets de cardinaux et conclavistes que nous avons pu relever dans les liasses diplomatiques en sont la preuve. Les ambassadeurs témoignaient dans leurs dépêches de leurs relations quotidiennes avec le conclave. En août 1644, Saint-Chamond écrivait à Chavigny : « Je ne laisse pas pourtant d'estre adverti tous les soirs de ce qui s'y fait [...] »<sup>615</sup>. Lionne notait, en janvier 1655 : « [...] je reçois tous les jours des nouvelles deux fois, et j'en donne autant des miennes »<sup>616</sup>. Il s'agissait donc bien d'une communication dans les deux sens, où instructions et nouvelles étaient échangées, afin d'élaborer au mieux la stratégie de la faction. L'instruction royale du 10 août 1644 stipulait que l'ambassadeur devait trouver des stratagèmes pour établir cette communication confidentielle avec les cardinaux de la faction, notamment s'il devait arriver après la fermeture du conclave, comme ce fut le cas pour Lionne en 1655 : « [...] supposant qu'encore que les Card[in]aux soient desjà enfermés dans le conclave, led[it] S<sup>r</sup> Ambassad[eu]r aura concerté avec eulx quelques moyens pour leur faire sçavoir de ses nouvelles [...] »<sup>617</sup>. La communication devait être secrète, non seulement pour contourner les obstacles canoniques, mais aussi pour éviter que les messages tombent entre les mains des autres factions. Pour cela, comme dans la

---

<sup>613</sup> « Cardinales præterea omnino abstineant ab omnibus pactionibus, conventionibus, promissionibus, intendimentis, conductis, federibus, aliisque quibuscumque obligationibus, minis, signis, contrasignis suffragiorum [...] et contrafacientes ex nunc excommunicationis pena innodamus [...] » Grégoire XV, Bulle *Æterni Patris Filius*, § 18.

<sup>614</sup> Hunt, *The Vacant See*, *op. cit.*, p. 220.

<sup>615</sup> Lettre de Saint-Chamond à Chavigny (15 août 1644), AAE CP Rome 84, f° 172.

<sup>616</sup> Dépêche de Lionne à Brienne (31 janvier 1655), AAE CP Rome 127, f° 227 v°.

<sup>617</sup> Mémoire du roi à Saint-Chamond (10 août 1644), AAE CP Rome 84, f° 89.

communication avec sa Cour, l'ambassadeur et les cardinaux factionnaires avaient recours au chiffre, c'est-à-dire une écriture codée convenue entre eux.

Les réglementations strictes de la *rota* semblaient aussi assouplies dans la pratique. En 1655, Lionne a obtenu à plusieurs reprises des passe-droits pour rencontrer plusieurs cardinaux de la faction, sans qu'aucune autorisation formelle des chefs d'Ordre n'ait été demandée ou accordée. En février, il avait obtenu l'accord du gouverneur du conclave, qui pourtant, selon les canons, n'était pas apte à accorder une telle permission : « Monsignor Brescia, Vénitien, gouverneur de ce conclave, en a usé si obligeamment pour me donner moien de parler deux fois secrettement, et aussi longtemps qu'il m'a plû, à monseigneur le Cardinal d'Este, que j'estime qu'il mérite une lettre de remerciement du Roy, et une autre de S. E., que je seray bien aise de luy présenter »<sup>618</sup>. Un conflit de compétences entre ce gouverneur et le gardien du conclave, le prince Savelli, faillit faire échouer une visite nocturne de Lionne, mais ce dernier put profiter de ce différend pour s'entretenir avec Este, sans risque d'être inquiété :

« La seconde fois que je fus à la rote la nuit, le Prince Savelli, gardien du conclave, envoya un de ses officiers qui se prit de parole avec led[it] monseigneur Brescia, sur ce qu'il disoit que les ministres des Princes ne devoient estre soufferts à ces heures là, ny aux rotes, mais s'ils avoient quelque chose à dire, aler au *sportello*<sup>619</sup> qu'ils apellent, et demander à parler aux trois chefs d'ordres. Monsignor Brescia le resbroua fort et luy dist hautement que ledict Prince n'avoit que faire de se mesler du faict des *rotes*, dont il estoit le maistre absolu, et cette contestation dura entre eux derrière moy sans que je m'en aperçusse, tout le temps que je parlay. »<sup>620</sup>

La vulnérabilité des accès au conclave n'était pas un fait nouveau, comme l'a relevé John Hunt dans un *Diario* relatif au conclave de 1559 : « En effet, les affaires du conclave se déroulent de façon très insensée, sans aucun ordre, ce qui n'est pas habituel, car maintenant [les reclus du conclave] écrivent et envoient des lettres à l'intérieur et à l'extérieur »<sup>621</sup>. Un autre exemple de cette perméabilité a illustré le conclave de 1655, avec la sortie temporaire du cardinal Spada. Pour des motifs de santé, il lui fut accordé, en vertu des réglementations, de quitter le conclave. Son absence dura du 4 au 23 mars. C'était l'occasion pour les ambassadeurs de prendre contact avec lui pour obtenir des informations<sup>622</sup>, ce dont ne se privèrent pas Duneau et Lionne :

« La sortie du Conclave de M. le Cardinal Spada, qui fut jeudi au soir, 4<sup>e</sup> du courant, m'a donné occasion d'apprendre de sa bouche beaucoup de choses, qu'il

<sup>618</sup> Dépêche de Lionne à Brienne (15 février 1655), AAE CP Rome 129, f° 38.

<sup>619</sup> Petite porte par laquelle les ambassadeurs pouvaient échanger avec les chefs d'Ordre du Sacré-Collège durant le conclave.

<sup>620</sup> Dépêche de Lionne à Brienne (15 février 1655), AAE CP Rome 129, ff. 38-38 v°.

<sup>621</sup> « In effect the business of the conclave proceeds very foolishly without any order, a thing that is not usual, because now they [i.e., those inside] freely write and send letters inside and out. » BAV, Urb. lat. 1039, *avviso* du 23 septembre 1559, ff. 85-85 v°, in Hunt, *The Vacant See*, *op. cit.*, p. 220.

<sup>622</sup> « L'Ambassadeur d'Espagne le fut voir vendredi après disné, celuy de Florence samedi, et après luy le Prince Borghese. Le Connestable Colonna, Ambassadeur de l'Empereur, et l'Ambassadeur de Venise luy ont fait demander audience, et ne l'ont pas encore eüe. » Lettre de Duneau à Mazarin (8 mars 1655), AAE CP Rome 127, f° 302.

m'a semblé à propos de devoir signifier à V. E., bien que je sache que d'autres que moy luy ont parlé, et entr'autres M. de Lionne, qui eut une longue audience de luy samedi matin, et le Sieur Elpidio ce matin. Pour moy, je l'ay veu trois fois, vendredi, samedi et aujourd'huy, et chaque fois plus de deux heures. »<sup>623</sup>

Spada fit notamment à Lionne une « relation confidente » sur les affaires du conclave, ce qui, une fois encore, contrevenait aux dispositions canoniques, le secret exigé par Grégoire XV ne pouvant pas être temporairement levé par la sortie d'un cardinal<sup>624</sup>. Quant au motif officiel de la sortie de Spada, il ne pouvait, aux yeux des cardinaux et des diplomates, que cacher une intention officieuse relative aux affaires du conclave : « Je crois néanmoins que le desplaisir qu'il eut de voir qu'on mettoit sur le tapis la négociation qu'on avoit interrompüe du Cardinal Rapaccioli luy fit prendre cette résolution, tant pour se prémunir au dehors de quelques pièces nécessaires, que pour voir quel biais prendroit cet affaire au dedans durant son absence »<sup>625</sup>.

Malgré tout, la peur de l'excommunication pouvait sérieusement entraver cette communication. Les ambassadeurs étaient confrontés aux résistances de cardinaux scrupuleux ou peu combatifs. En août 1644, Saint-Chamond s'inquiétait du secret maintenu à l'intérieur du conclave : « Nous n'avons point d'au[tr]e nouvelle que de ce qui se passe dans le conclave, que l'on tient assez secret »<sup>626</sup>. Chaulnes se plaignait aussi de cette contrainte, en mai 1667 : « Pour ce qui est, Sire, de l'estat de cette Cour, l'on a commencé depuis trois ou quatre jours de remettre les négociations sur pied, mais l'on n'a fait encore que tascher à développer les secretz les uns des autres, chacun ayant tenu les siens le plus cachez qu'il a pû »<sup>627</sup>. Ainsi la plupart des cardinaux de la faction française avaient refusé d'accepter un chiffre pour communiquer avec l'ambassadeur :

« Je leur ay aussy voulu donner des chiffres, mais ils les ont refusez pour n'encourir l'excommunication, pensant par ce moyen estre adverti, comme c'est la coustume, de ce qui se passeroit dans le conclave. Monsieur le Cardinal Theodoli en a receu un et j'espère estre par luy informé de ce qui se fera de jour en jour pour le mander à Vostre Majesté [...] »<sup>628</sup>

Saint-Chamond parlait de l'usage du chiffre comme d'une « coutume ». Mais la voyait-il comme un usage diplomatique habituel ou comme un moyen légitime, et donc canoniquement approuvé, d'intervenir dans le cadre du conclave ? De toute manière, le chiffre, comme procédé de la communication confidentielle, dérogeait aux normes conclavaires.

---

<sup>623</sup> *Ibid.*

<sup>624</sup> « Le discours tomba d'abord sur les affaires du conclave dont il me fit une relation confidente comm'il a la mémoire fort heureuse, qui estoit comme un espèce de journal de tout ce qui s'y estoit passé à commencer depuis le jour de la closture. » Dépêche de Lionne à Mazarin (8 mars 1655), AAE CP Rome 129, ff. 104-104 v°.

<sup>625</sup> Lettre de Duneau à Mazarin (8 mars 1655), AAE CP Rome 127, f° 302 v°.

<sup>626</sup> Lettre de Saint-Chamond à Chavigny (15 août 1644), AAE CP Rome 84, f° 172.

<sup>627</sup> Dépêche de Chaulnes au roi (23 mai 1667), AAE CP Rome 183, f° 277.

<sup>628</sup> Dépêche de Saint-Chamond au roi (10 août 1644), AAE CP Rome 84, f° 153 v°.

La crainte de l'excommunication a donné lieu à la querelle du « signe du suffrage », une polémique théologique orchestrée par Lionne et Duneau, lors du conclave de 1655. Pour vérifier la fidélité du cardinal Orsini, Lionne lui demanda « quelque signe » prouvant qu'il donnerait sa voix à Sacchetti, mais la réponse d'Orsini fut catégorique : « Le Card. Ursin le refusa et alléga pour excuse que la bulle défendoit soubz peine d'excommunication de donner des signes ou contresignes de son suffrage »<sup>629</sup>. L'ambassadeur ne s'en tint pas à cet argument et demanda à Duneau, en sa qualité de théologien du Collège romain, de rédiger la réponse à un « *casus propositus* », autrement dit un court billet théologique susceptible de convaincre Orsini « qu'il pouvoit en conscience donner le signe qu'on luy demandoit »<sup>630</sup>. La réponse de Duneau était la suivante : « [Un cardinal] peut licitement, dans ce cas, pour éviter quelque dommage [...] donner le signe de son suffrage. Là-dessus, il n'encourt pas, dans ce cas, l'excommunication majeure [prévue dans la] bulle de Grégoire XV »<sup>631</sup>. Pour le jésuite, la production d'un signe ne blessait ni la conscience des cardinaux, ni la liberté du scrutin, dans la mesure où il était supposé être auparavant librement déterminé<sup>632</sup>. Mais cette libre détermination était-elle absolument claire pour les cardinaux des factions des Couronnes, qui s'étaient auparavant engagés de suivre des instructions extérieures ? Les deux théologiens n'ouvraient pas le débat, mais se cantonnaient à une supposition préalable en accord avec les canons, érigée en certitude morale, pour justifier le reste de leur démonstration. Ils proposaient en somme une vraie démonstration sophistique, puisqu'ils évitaient subtilement d'introduire les autres interdictions de Pie IV et Grégoire XV.

Par ailleurs, les deux théologiens « déclaraient qu'un Cardinal pouvoit discourir et s'aboucher avec le ministre d'un Prince qui n'estoit pas venu à temps pour luy dire les intentions de son maistre avant la closture du conclave, et que ledict Cardinal pouvoit mesme recevoir et lire les lettres de ce Prince »<sup>633</sup>. Si les arguments du billet théologique étaient solidement exposés, leur réception n'eut pourtant pas auprès d'Orsini l'effet escompté, et une fuite provoqua l'indignation d'un certain nombre de cardinaux : « [Lionne] l'envoia à M. Thevenot, qui le donna au Card. [Orsini], et celui cy le porta incontinent aux Cardinaux de Médicis, de sorte qu'en peu de temps, il courut par tout le Conclave, et les ennemis de la France prirent occasion de dire que les François se servoient de voies indeües pour venir à bout de leurs desseins »<sup>634</sup>. Cette affaire révèle que la plupart des cardinaux étaient convaincus qu'il était difficile de restreindre ou d'édulcorer la portée

<sup>629</sup> Lettre de Duneau à Mazarin (5 avril 1655), AAE CP Rome 127, ff° 355.

<sup>630</sup> *Ibid.* Voici l'intitulé de la question : « Queritur utrum cardinalis quispiam tuta conscientia possit aliquo in casu, dare signum sui suffragii in electione Romani Pontificis ? » « *Casus propositus* » (20 mars 1655), AAE CP Rome 127, f° 319, 200.

<sup>631</sup> « [...] potest licite in hoc casu ad vitandum aliquod damnum [...] dare signum sui suffragii. Quo circa non incurret in isto casu excommunicationem latam in bulla Gregorii XV, de electione Romani Pontificis, § 18. » *Ibid.*, f° 200.

<sup>632</sup> « Assertionem positam sic intelligimus ut exhibitio signi non tollat libertatem electionis in casu primo, quia scilicet signum exhibiturus jam se libere determinaverat ad suffragandum illi Cardinali quem in conscientia indicabat eligendum. » *Ibid.*, f° 319.

<sup>633</sup> Dépêche de Lionne à Brienne (15 février 1655), AAE CP Rome 129, ff. 23 v°-24.

<sup>634</sup> Lettre de Duneau à Mazarin (5 avril 1655), AAE CP Rome 127, f° 355 v°.

coercitive des normes canoniques. En même temps, les électeurs voyaient dans cette contrainte une garantie leur permettant de se prémunir contre tout engagement contraignant imposé par le dispositif factionnel, et préserver ainsi la liberté de leur suffrage.

## Le spectre de la simonie

La seconde règle touchait à un abus condamné par les papes du XI<sup>e</sup> siècle, mais qui demeura largement répandu dans le cadre de l'élection pontificale : la simonie. La simonie peut se définir comme « la cupidité ardente ou la volonté d'acheter ou de vendre quelque bien spirituel ou associé au spirituel »<sup>635</sup>. Il s'agit du trafic des réalités sacrées – sacrements, objets sacrés – mais aussi des charges ecclésiastiques. La source théologique du péché de simonie est l'histoire du magicien Simon, qui aurait proposé aux Apôtres de leur acheter des dons surnaturels<sup>636</sup>. L'usage de la simonie demeura un phénomène notoire, lors des conclaves de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et du début du XVI<sup>e</sup> siècle. En 1505, le pape Jules II décida de sévir et publia la bulle *Cum tam divino*<sup>637</sup> qui, non seulement, frappait d'excommunication les cardinaux coupables de s'être adonnés à cette pratique<sup>638</sup>, mais aussi déclarait l'élection simoniaque comme étant absolument invalide :

« [...] alors non seulement cette élection, ou le choix lui-même, est nulle et ne donne pas, à la personne ainsi élue ou choisie, le droit d'administrer les choses spirituelles et temporelles, mais aussi on peut alléguer et présenter, contre la personne élue ou choisie de cette façon par l'un des cardinaux qui ont pris part à l'élection, la charge de simonie, comme une hérésie vraie et indubitable, de telle manière que cette personne ne soit reconnue par personne comme étant le Pontife romain. »<sup>639</sup>

Quant à l'élu, il serait définitivement dépouillé de sa dignité de cardinal et des bénéfices qui y étaient attachés. Les agents intermédiaires – conclavistes, prélats, et même les ambassadeurs – étaient quant à eux privés de leurs charges et dépouillés de leurs biens au profit du fisc de l'État ecclésiastique et des États séculiers. Les graves sanctions promulguées par la bulle ne pouvaient *a priori* que réfréner les tentations. Selon les dispositions de Jules II, la simonie incluait, à l'occasion du conclave, le fait de « donner, promettre ou recevoir de l'argent, des biens de quelque genre que ce soit, châteaux, offices, bénéfices, promesses ou obligations »<sup>640</sup>.

---

<sup>635</sup> « Est igitur Simonia, studiosa cupiditas, vel voluntas emendi, aut vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum [...] » Gibalin (Joseph), *De Simonia universa tractatio theologica et canonica*, Lyon, P. Borde *et al.*, 1659, p. 2.

<sup>636</sup> Voir *Actes des Apôtres*, VIII, 9-24. Pierre répondit à Simon : « Périsse ton argent avec toi, puisque tu as cru que le don de Dieu s'acquerrait à prix d'argent ! » (verset 20).

<sup>637</sup> La bulle fut définitivement approuvée par le V<sup>e</sup> concile du Latran, en 1513. Jules II fut pape de 1503 à 1513.

<sup>638</sup> Jules II, Bulle *Cum tam divino* (14 janvier 1505), § 10.

<sup>639</sup> « [...] non solum huiusmodi electio, vel assumptio, eo ipso nulla existat, et nullam eidem sic electo, vel assumpto administrandi, in spiritualibus et temporalibus, facultatem tribuat, sed etiam contra dictum sic electum, vel assumptum, de simoniaca labe, a quocumque Cardinali, qui eidem electioni interfuerit, opponi et excipi possit, sicut de vera et indubitata hæresi: ita quod a nullo pro Romano Pontifice habeatur [...] » *Ibid.*, § 1.

<sup>640</sup> « [...] in dando, promittendo, vel recipiendo pecunias, bona cuiusque generis, castra, officia, vel beneficia, seu promissiones et obligationes » *Ibid.*, § 1.

Nous avons vu que la formation et l'action des factions s'appuyaient largement sur la distribution ou la promesse de pensions et de bénéfices. De tels moyens de fidélisation tombaient-ils sous le coup de la bulle de Jules II ? Les princes devaient-ils suspendre leurs libéralités durant le temps de la vacance, et par conséquent renoncer à tout moyen potentiellement efficace de maintenir la fidélité de leurs cardinaux ? Nous constatons au contraire une accélération des distributions et des promesses, caractérisée par une véritable compétition entre la France et l'Espagne, dont le but était de s'assurer des voix supplémentaires pour l'inclusion ou l'exclusion. Il ne s'agit là, ni plus ni moins, que d'une interférence dans le processus électoral, par le biais d'une offre matérielle, ce qui tombait par définition sous le coup de la bulle. Les offres d'argent étaient les plus fréquentes, sous forme de pensions, de bénéfices ou de cadeaux. Ainsi, Saint-Chamond apprenait, en août 1644, que les Espagnols avaient proposé 5000 écus au cardinal Mattei pour prendre en mains l'exclusion du cardinal Sacchetti<sup>641</sup>. En 1655, Lionne informait Mazarin du fait que le « Card[inal] Orsini a prit [*sic*] de l'argent des *Spag[no]li*, et s'est engagé à eux de ne donner point son suffrage à Sacchetti [...] »<sup>642</sup>. Mais, tout en se plaignant de la pression espagnole, la France agissait avec les mêmes moyens. Le mémoire secret du 19 septembre 1644 invitait le cardinal Bichi à promettre une forte somme au cardinal Mattei, pour le séparer des intérêts de Madrid : « Sa Ma[jes]té trouve bon que M. le Card[in]al Bichi promette de sa part à cette condition aud[it] Card[in]al Mathei, jusqu'à huict ou dix mil escus de revenus, bénéfices ou pensions [...] »<sup>643</sup>. En mars 1655, Lionne était invité à « offrir de l'argent » à trois cardinaux ou à leurs parents pour les acquérir à la faction : « [...] le Card[in]al Grimaldi a désiré aussy me parler et m'a nommé quelques Cardinaux qu'il croit que nous pourrons gagner en offrant de l'argent à leurs parens ou à eux mesme, à quoy je ne m'endormiray pas, et y travailleray dez aujourd'huy. Ce sont Rocetti et le Card[in]al Maldaquini, et peut estre Astalli »<sup>644</sup>. Nous ne nous étendrons pas sur les nombreux exemples évoqués dans les dépêches.

Cette pratique pouvait donner lieu à quelques réticences, comme en témoigne la tentative infructueuse du cardinal espagnol Albornoz, en 1644 : « Ledict Albornoz a offert de l'argent comptant aux Cardinaux Mathei et Ursin qui l'ont refusé absolument, et à quelques autres qu'on m'a dict l'avoir accepté, et, en effect, les gens de bien tiennent à offense qu'on leur en présente dans cette conjoncture »<sup>645</sup>. Pour rassurer les cardinaux scrupuleux et contourner les interdictions, Saint-Chamond se bornait à des promesses qui ne seraient satisfaites qu'après le conclave :

---

<sup>641</sup> « [...] on m'a assuré qu'il s'est joinct aux Espagnolz et qu'il a receu d'eux cinq mille escus pour se déclarer chef de l'exclusion de Sachetti, nous verrons comme il y reüssira. » Dépêche de Saint-Chamond au roi (10 août 1644), AAE CP Rome 84, f° 153.

<sup>642</sup> Dépêche de Lionne à Mazarin (22 février 1655), AAE CP Rome 129, f° 48 v°.

<sup>643</sup> Mémoire secret au cardinal Bichi seul (19 septembre 1644), AAE CP Rome 84, f° 257 v°.

<sup>644</sup> Dépêche de Lionne à Brienne (8 mars 1655), AAE CP Rome 129, f° 141 v°. Lire « Rossetti » et « Moidalchini ».

<sup>645</sup> Dépêche de Saint-Chamond au roi (10 août 1644), AAE CP Rome 84, f° 149.

« C'est pourquoy en acceptant la bonne volonté de ceux qui nous promettent se servir Vostre Majesté, qui sont en grand nombre, je leur promets des effets de sa gratitude après le conclave, et partant il sera bien nécessaire qu'il plaise à Vostre Majesté d'envoyer icy de l'argent et des lettres de remercement en blanc, et je les rempliray des noms de ceux qui auront bien servy. »<sup>646</sup>

Les cardinaux de la faction française préféraient à ce que les sommes versées pour les services rendus au conclave soit différées, pour éviter de tomber sous le coup de l'excommunication : « Quand [*sic*] aux Cardinaux qui m'ont promis de servir Vostre Majesté dans le conclave, il n'y en a aucun qui voulust prendre de l'argent dans cette conjoncture, disans que ce seroit vendre leurs voix, mais la plupart m'ont bien tesmoigné qu'ils recevront à honneur les graces de Vostre Majesté après qu'ils luy auront produit les effets de leur affection »<sup>647</sup>. Par « effets de leur affection » il faut bien sûr entendre l'obéissance aux directives royales, condition *sine qua non* à toute récompense. Ce subterfuge restait malgré tout théoriquement condamné par la bulle de Jules II, puisque nous avons affaire à des promesses, bien que leur effet en était différé. Quoi qu'il en soit, les princes séculiers revendiquaient pleinement la légitimité de leur usage, comme en témoigne cet extrait du mémoire adressé au cardinal Bichi, en septembre 1644 :

« Sa Maj[es]té non seulement n'a point de scrupule de conscience de donner un tel ordre, mais est assurée qu'elle mérite beaucoup devant Dieu, puisqu'elle ne laisse rien en arrière pour exalter ceux qu'elle croit les plus dignes du pontificat et les plus propres dans les conjonctures [présentes] et que tous moyens semblent légitimes quand on ne désire d'un homme si ce n'est qu'il fasse son devoir et ce qui est le plus utile au bien de la Chrestienté. »<sup>648</sup>

Nous mettons ici le doigt sur un élément essentiel de la conception politique de cette époque : le moyen est légitimé par sa finalité, qui doit toujours correspondre à « ce qui est le plus utile au bien de la Chrestienté ». L'élection pontificale était logiquement concernée par cette finalité positive. Or, selon les canons des moralistes chrétiens, une fin bonne ne légitimait pas pour autant des moyens mauvais. En fait, nous avons ici affaire à une application du concept de « raison d'État », créé au XVI<sup>e</sup> siècle par le philosophe italien Nicolas Machiavel, et devenu l'un des fondements de la mentalité politique des États modernes. Richelieu, qui a incarné ce concept dans son mode de gouvernement, en a fait un des éléments essentiels de la mise en œuvre du pouvoir royal en France<sup>649</sup>. Mazarin poursuivit dans cette ligne, assisté de Gabriel Naudé, le grand théoricien français de la raison d'État<sup>650</sup>, et transmet cet héritage à Louis XIV. Dans la pensée de Machiavel, le prince pouvait légitimer l'usage de moyens mauvais nécessaires pour maintenir l'État. Nous lisons, au chapitre XVIII du *Prince* : « Un Prince n'a donc qu'à maintenir son État,

---

<sup>646</sup> *Ibid.*, ff. 149-149 v<sup>o</sup>.

<sup>647</sup> Dépêche de Saint-Chamond au roi (15 août 1644), AAE CP Rome 84, f<sup>o</sup> 174 v<sup>o</sup>.

<sup>648</sup> Mémoire secret au cardinal Bichi seul (19 septembre 1644), AAE CP Rome 84, ff. 257 v<sup>o</sup>-258.

<sup>649</sup> Voir Thuau (Étienne), *Raison d'état et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris, A. Colin, 1966, 480 p.

<sup>650</sup> Gabriel Naudé (1600-1653), bibliothécaire de Mazarin de 1642 à 1652, avait composé, en 1639, un traité intitulé *Considérations politiques sur les Coups d'État*.

tous les moiens dont il se sera servi seront toujours trouvés honnêtes, et chacun l'en louëra »<sup>651</sup>. Sans entrer dans les détails de ce « courant étatiste » qui domina « toute la philosophie politique du temps »<sup>652</sup>, et qui fut un élément déterminant quant à la consolidation de l'absolutisme au XVII<sup>e</sup> siècle, nous pouvons constater sa tentative d'application au cadre conclave.

---

<sup>651</sup> Machiavel (Nicolas), Amelot (Abraham Nicolas), *Le Prince*, Amsterdam, H. Wetstein, 1682, p. 149-150.

<sup>652</sup> Taveneaux (René), Thuau (Étienne), « Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 54, n°152 (1968), p. 103-105.